

La retraite

SOMMAIRE

1. La nouvelle loi	Page 2
2. Les droits à partir à la retraite	Page 3
3. Éléments de calcul de la pension de base	Page 5
4. Ce qui peut s'ajouter à la pension (NBI, Primes, 3 enfants...)	Page 8
5. Situations spécifiques (temps partiels, rachat années études...)	Page 8
6. Prise en compte des enfants	Page 9
7. Questions diverses (cessation progressive d'activité, pluri-pensionnés, handicapés, cumul emploi-retraites, réversion)	Page 10
8. Minimum garanti	Page 12
9. Quand et comment déposer son dossier	Page 12
10. Simulation de calcul	Page 13
11. Cumul emploi-retraite	Page 13
12. IRCANTEC	Page 13
13. Glossaire	Page 14
Revendications	Page 15

AVANT-PROPOS

La loi (n° 2010-1330 du 9 novembre 2010) sur les retraites a été votée malgré l'ampleur du mouvement des 6 derniers mois de 2010. Le gouvernement Fillon a maintenu les principales mesures de son projet, aboutissant à reculer l'âge légal de la retraite, à diminuer le montant des pensions et à pénaliser ceux qui voudraient partir dès qu'ils le peuvent.

Il vise à pousser ceux qui en auront les moyens à « capitaliser » individuellement (épargner et placer son argent), tournant ainsi le dos aux bases mêmes de notre système de retraite : **la solidarité collective entre les générations.**

Le gouvernement aux ordres du Medef a refusé d'envisager une autre répartition des richesses, n'envisage même pas une amélioration de l'emploi qui serait déterminante pour les recettes concernant nos caisses de retraites.

Pour SUD, le dossier des retraites n'est pas clos. Il doit être rouvert pour faire d'autres choix que ceux imposés en 2010.

1. La nouvelle loi depuis 2004

Ce qui change

- Avant 2004, la durée de cotisation pour percevoir une pension de retraite au taux plein était de 37,5 ans. La loi a instauré, à partir du 1^{er} janvier 2004, un allongement progressif de cette durée de cotisation qui sera de 40 ans en 2008 - 41 ans en 2012 - 41,75 ans en 2020, faisant ainsi passer la valeur d'une année de 2% à 1,8%
- Une décote est progressivement mise en place à compter du 1^{er} janvier 2006. Elle pénalise financièrement ceux qui veulent prendre leur retraite sans avoir atteint la durée de cotisation requise pour avoir une retraite à taux plein.
- Une surcote est instaurée pour inciter les agents ayant 60 ans et ayant la durée de cotisation requise pour avoir une retraite à taux plein à prolonger leur activité.
- Avant 2004, pour les femmes, les enfants étaient systématiquement pris en compte dans le calcul des annuités (1 an de bonification par enfant). Désormais elles n'auront droit à cette bonification que pour les enfants nés avant 2004 et pendant la période d'activité.
- Une nouvelle disposition : la possibilité de rachat de 3 années d'études supérieures. Là encore le gouvernement a fait fort, car le salarié devra non seulement payer sa part de cotisation salariale, mais aussi la part patronale...et plus il rachètera tard ses années, plus il paiera cher. Inutile de dire que peu seront candidats à ce rachat vu les sommes demandées.
- Avant 2004, dans la fonction publique, les pensions des retraités étaient indexées sur le traitement des « actifs ». Maintenant, comme pour les salariés du privé, les pensions sont indexées sur les prix, rompant ainsi le lien entre l'activité et la retraite.

- **A partir de 2011 (progressivement):**
 - l'âge d'ouverture du droit à la retraite est progressivement reculé jusqu'à 62 ans (67 ans pour annuler la décote)
 - la durée de services exigée augmente
 - abandon de la règle des 15 ans minimum
 - suppression de la validation des services de contractuels
 - alignement des taux de cotisation sur le taux du secteur privé
 - modification du départ anticipé des parents de 3 enfants ou enfant handicapé et ayant 15 années de services
 - modification du dispositif des carrières longues
 - suppression du dispositif de cessation progressive d'activité
 - possibilité de se faire rembourser le rachat de trimestres d'études supérieures
 - modification des règles du minimum garanti
 - abandon du principe de paiement du traitement entre la date de retraite et la fin du mois en cours.

2. Les droits à partir en retraite

Les hospitaliers titulaires dépendent de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) qui est un régime spécial distinct du régime général de la sécurité sociale.

La durée d'activité est désormais exprimée en trimestres comme dans le régime général, au lieu de l'être en annuités.

Quand peut-on partir à la retraite ?

- **A compter du 1^{er} janvier 2011, il faut avoir effectué 2 ans de services dans la fonction publique pour prétendre à une pension de la fonction publique.**

Le départ en retraite avec jouissance immédiate de la pension est possible :

- **Pour les salariés dits « sédentaires » (administratifs, ouvriers, techniciens de labo, diététiciens,...).**

Année de référence	Date de naissance	Age ouverture droits	Age butoir (annulation décote)	Coefficient de décote	Limite d'âge
2011	1 ^{er} semestre 1951	60 ans	62 ans et 9 mois	0,75 %	65 ans
2011	Juillet-Août 1951	60 ans et 4 mois	63 ans et 1 mois	0,75 %	65 ans et 4 mois
2012	Sept-Déc 1951	60 ans et 4 mois	63 ans et 4 mois	0,875 %	65 ans et 4 mois
2012	Janv-avril 1952	60 ans et 8 mois	63 ans et 8 mois	0,875 %	65 ans et 8 mois
2013	Mai-déc 1952	60 ans et 8 mois	63 ans et 11 mois	1 %	65 ans et 8 mois
2014	1953	61 ans	64 ans et 6 mois	1,125 %	66 ans
2015	Janv-Août 1954	61 ans et 4 mois	65 ans et 1 mois	1,25 %	66 ans et 4 mois
2016	Sept-Déc 1954	61 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	1,25 %	66 ans et 8 mois
2016	Janv-Avril 1955	61 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois	1,25 %	66 ans et 8 mois
2017	Mai-Déc 1955	61 ans et 8 mois	65 ans et 11 mois	1,25 %	66 ans et 8 mois
2018	1956	62 ans	66 ans et 6 mois	1,25 %	67 ans
2019	1957	62 ans	66 ans et 9 mois	1,25 %	67 ans
2020	1958	62 ans	67 ans	1,25 %	67 ans

- Pour les agents classés en catégorie « active » (ASH, AS, IDE, manip radio, kinés,...).
La loi prévoit que les agents, qui a la suite d'un reclassement statutaire seraient classés en catégorie sédentaire alors qu'ils ont accompli au moins 15 ans en catégorie active, sont autorisés à opter pour leur maintien, à titre personnel, en catégorie active. Cette option est irréversible (Loi 2003-775 du 21 août 2003- art 43 et décret 2003-1306 du 26 décembre 2003-art 50 et Note DPL 2004-908).

Année de référence	Date de naissance	Age ouverture droits	Age butoir (annulation décote)	Coefficient de décote	Limite d'âge
2011	1 ^{er} semestre 1956	55 ans	57 ans et 9 mois	0,75 %	60 ans
2011	Juillet-Août 1956	55 ans et 4 mois	58 ans et 1 mois	0,75 %	60 ans et 4 mois
2012	Sept-Déc 1956	55 ans et 4 mois	58 ans et 4 mois	0,875 %	60 ans et 4 mois
2012	Janv-avril 1957	55 ans et 8 mois	58 ans et 8 mois	0,875 %	60 ans et 8 mois
2013	Mai-déc 1957	55 ans et 8 mois	58 ans et 11 mois	1 %	60 ans et 8 mois
2014	1958	56 ans	59 ans et 6 mois	1,125 %	61 ans
2015	Janv-Août 1959	56 ans et 4 mois	60 ans et 1 mois	1,25 %	61 ans et 4 mois
2016	Sept-Déc 1959	56 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois	1,25 %	61 ans et 8 mois
2016	Janv-Avril 1960	56 ans et 8 mois	60 ans et 8 mois	1,25 %	61 ans et 8 mois
2017	Mai-Déc 1960	56 ans et 8 mois	60 ans et 11 mois	1,25 %	61 ans et 8 mois
2018	1961	57 ans	61 ans et 6 mois	1,25 %	62 ans
2019	1962	57 ans	61 ans et 9 mois	1,25 %	62 ans
2020	1963	57 ans	62 ans	1,25 %	62 ans

Dérogations à l'allongement de la limite d'âge : handicapés, parents d'enfants handicapés (sous conditions), aidants familiaux, parents ayant 15 années de service et 3 enfants nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 en catégorie sédentaire ou entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1960 en catégorie active.

Catégorie active : évolution de la durée de service exigés (de 15 à 17 ans)

Année	Durée de service en catégorie active
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 années
Second semestre 2011	15 années et 4 mois
2012	15 années et 8 mois
2013	16 années
2014	16 années et 4 mois
2015	16 années et 8 mois
2016	17 années

Le départ en retraite avec jouissance différée est possible :

- On peut partir à tout moment en retraite, mais le versement de la pension ne sera effectué qu'à l'âge ouvrant droit à pension.

Ne pas confondre !

Avec la nouvelle loi, deux durées sont désormais utilisées :

La durée des services

Elle sert à définir le droit à une pension (2 ans minimum) et le temps d'activité pris en compte pour le calcul de la pension. C'est la durée des services effectués dans la fonction publique.

La durée d'assurance

Elle sert à définir le temps d'activité dans le calcul de la décote ou la surcote. C'est la durée d'assurance validée dans tous les régimes publics, privés ou agricole.

Pour les fonctionnaires nés en 1952 : maintien de la durée prévue pour 2012 soit 164 trimestres (41 années de durée d'assurance) ; assurés nés en 1953 et 1954 : 165 trimestres (décret 2010-1734 du 30 décembre 2010 article 9).

Pour les fonctionnaires nés à partir de 1955 : fixation par décret annuel publié avant le 31 décembre de l'année de leurs 56 ans.

Taux de cotisation salariale

Evolution progressive du taux actuel de 7,85 % à 10,55 % (+ 0,27 % par an) à compter du 1^{er} janvier 2011.

Année	Taux de cotisation salariale
2011	8,12 %
2012	8,39 %
2013	8,66 %
2014	8,93 %
2015	9,20 %
2016	9,47 %
2017	9,74 %
2018	10,01 %
2019	10,28 %
2020	10,55 %

Le taux de cotisation NBI est maintenu à 7,85 % et n'est pas impacté par la réforme.

Paiement du traitement

Le paiement du traitement est interrompu à compter du jour de la cessation d'activité.

La pension reste due à compter du 1^{er} jour du mois suivant le mois de cessation d'activité

Exception : en cas de liquidation pour limite d'âge ou pour invalidité, elle est due au jour de la cessation d'activité.

Evolution de la pension

La pension sera revalorisée chaque année au 1^{er} avril (ce n'est pas un poisson!) en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix, une correction pouvant être apportée par rapport à l'inflation constatée. Déconnectés du salaire des actifs, les retraités risquent de s'appauvrir car ils ne profiteront plus des revalorisations de carrières ou des réformes statutaires. Ils bénéficieront encore moins qu'avant 2004 de l'accroissement de la richesse nationale.

3. Calcul de la pension de base

Les services qui comptent pour le calcul de la pension

- Les services effectués comme stagiaire ou titulaires (y compris les services de stage effectués avant l'âge de 18 ans);

- Les services à temps partiel pour leur durée effective (6 ans à mi-temps comptent pour 3 ans). Il sera possible de cotiser à taux plein en travaillant à temps partiel ;
- Les services auxiliaires validés. Sont validables comme services auxiliaires, les services effectués pour une administration publique en tant qu'agent non titulaire (contractuel, vacataire...). Peuvent être également validées les études d'infirmier, de sage femme et d'assistant social (délibération du Conseil d'administration de la CNRACL du 23 janvier 1950). **La demande de validation doit être faite dans les 2 ans suivant la date de notification de la titularisation. Par dérogation, la validation des services, dès lors que la titularisation est antérieure au 1^{er} janvier 2004, doit être demandée avant la radiation des cadres de l'agent et jusqu'au 31 décembre 2008.**(Note DPL 2004-908).
Cette validation ne rentrera plus dans l'exigence minimale de constitution du droit mais seulement en liquidation et durée d'assurance.
Cette validation des services de contractuels sera supprimée pour les fonctionnaires qui seront titularisés pour la 1^{ère} fois à compter du 2 janvier 2013
- Les périodes d'études rachetées, dans la limite de 12 trimestres, sous certaines réserves : possibilité d'annuler des rachats de trimestres effectués qui ne rapporteront plus rien en durée d'assurance en raison de l'allongement résultant de la réforme. Ce remboursement est à solliciter rapidement.
- Le service militaire.
- Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, sont validés à temps plein : le temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans, le congé parental, le congé de présence parentale ou la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans dans la limite de 3 ans par enfant.

Les bonifications

Pour les enfants

La bonification s'élève à 1 an par enfant pour les enfants :

- Nés avant le 01/01/2004, après le recrutement dans la fonction publique, pour les hommes et les femmes, sous condition d'interruption d'activités d'au moins 2 mois : congé maternité, congé parental, congé d'adoption, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.
- Nés avant le 01/01/2004, avant le recrutement, pour les femmes ayant accouché durant leurs études, si le recrutement s'effectue dans les 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire.

La bonification s'élève à 6 mois pour les enfants

Nés après le 1^{er} janvier 2004. Ceci s'applique aux femmes qui accouchent postérieurement à leur recrutement dans la fonction publique.

Cette majoration s'annule en cas de congé de plus de 6 mois pour garde d'enfants : validation à temps plein, de la durée des services, dans la limite de 3 ans par enfants, des périodes d'interruption de travail pour temps partiel de droit pour élever un enfant, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Cette disposition s'applique aux hommes et aux femmes.

Pour dépaysement

- Des bonifications d'ancienneté peuvent s'ajouter pour services civils effectués « hors d'Europe » (étranger, Dom-Tom), pour campagnes militaires. Pour les pensions rémunérant moins de 15 années de service, suppression de ces bonifications « non familiales »

Durée nécessaire pour une pension complète

(75% du traitement sur la base de l'indice détenu les 6 derniers mois)

Cf durée d'assurance

La décote

Depuis 2006, une pénalité a été mise en place pour celles et ceux qui partiront en retraite alors qu'ils n'auront pas atteint le nombre d'années d'assurance nécessaire pour une pension complète ou qu'ils n'auront pas atteint l'âge butoir. Elle passera progressivement de 0,125% à 1,25% par trimestre manquant (5% par an).

On compare 2 durées, et on retient la durée minimum :

- **durée 1** : durée manquante pour atteindre l'âge limite.
- **durée 2** : durée manquante pour atteindre le nombre d'annuités nécessaires pour une pension complète. Cette durée est calculée en trimestres. Elle est limitée à 20 trimestres.

La décote s'annule à un âge limite. Cf tableau ci-dessus

La durée d'assurance comprend

- Les services et bonifications comptant pour le calcul de la pension : les périodes à temps partiel comptent à temps complet ;
- Les durées d'assurance dans d'autres régimes (dans le privé par ex) ;
- Les périodes d'études rachetées, dans la limite de 12 trimestres ;
- Majoration d'1 an par période de 10 ans, en catégorie active (IDE cat B, AS, ASH, Kinés cat B...)
- Pour chaque enfant né après le 01/01/2004, une majoration de 2 trimestres pour les femmes « fonctionnaires » ayant accouché postérieurement à leur recrutement et n'ayant pas pris 6 mois ou plus de congé pour garde d'enfants (Note DPL 2004-3762) ;
- Une majoration d'1 trimestre par période d'éducation de 30 mois pour un enfant vivant au domicile ayant une invalidité égale ou supérieure à 80% (Note DPL 2004-3762).

La surcote

Si vous travaillez au-delà du nombre d'années nécessaires pour obtenir la retraite au taux maximal (75% du traitement), vous bénéficierez d'une surcote par trimestre supplémentaire. Vous devez avoir totalisé une durée d'assurance « tous régimes confondus » (public et privé) supérieure à la durée d'assurance bonification exigée pour avoir la retraite au taux maximal de 75%. **Les 2 conditions sont nécessaires.**

A compter du 1^{er} janvier 2011 la surcote sera de 1,25 % (5% par an).

Le nombre de trimestres ouvrant droit à surcote n'est plus limité.

Petite méthode de calcul de votre pension

- **N** : nombre de trimestres de services et de bonifications ;
- **D** : durée d'assurance nécessaire en trimestres pour bénéficier du taux de 75% ;
- **T** : dernier traitement de base touché durant 6 mois ;
- **Co%** : taux de décote
- **M** : nombre de trimestres manquants ;
- **Pension** = $((N \times 75/D)\% \times T) \times -(1 - Co\% \times M)$

Bon courage...mais pour plus de simplicité adressez-vous aux militants SUD.

4. Ce qui peut s'ajouter à la pension

Les primes

L'intégration des primes dans le salaire pour entrer dans le calcul de la retraite a été prise en compte de façon dévoyée et insuffisante.

Pour les aides-soignants (Décret 2004-240 et 241 du 18 mars 2004)

La prime spéciale de sujétion est intégrée dans le calcul de la pension de retraite, dans la limite de 10% du traitement indiciaire.

Cette intégration se fait de manière progressive : 20% de son montant en 2004, 40% en 2005, 60% en 2006, 80% en 2007 et 100% en 2008. Une retenue supplémentaire de 1,5% de la partie prise en compte sera mise en place, avec effet au 01/01/2004.

Pour tous les agents

Il est institué un régime public obligatoire de retraite additionnel. Le montant des primes pris en compte ne pourra dépasser 20% du traitement indiciaire. Ce régime fonctionnant par **répartition** (prélèvement sur les salaires des actifs pour payer les pensions des retraités) et par **points** (calcul en fonction des cotisations versées individuellement) rentrera en vigueur au 01/01/2005.

Les cotisations seront à taux égal pour les fonctionnaires et les employeurs (5% chacun). Cette retraite sera servie en rente, excepté pour les agents ayant un nombre de points inférieurs à un certain seuil, pour qui elle sera versée en capital à partir de 60 ans.

Prise en compte de la NBI

La NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) ouvre droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension attribuée. Il est calculé de la manière suivante :

$$M \times A \times T$$

M : moyenne annuelle de la NBI

A : durée de la perception de la NBI en trimestres

T : valeur du trimestre (75/durée en trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension complète, voir tableau p 5).

Majoration pour 3 enfants et plus (Note DPL 2004-3762)

Les femmes et les hommes fonctionnaires, parents de 3 enfants au moins, voient leur pension majorée de 10% pour 3 enfants (puis 5% par enfants supplémentaires).

Cette majoration n'est pas imposable. Pour l'obtenir, les enfants (légitimes, naturels ou adoptifs) doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans, soit avant leur 16^e anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge, selon le code de la Sécurité Sociale (20 ans). Si le 3^e enfant n'a pas atteint ses 16 ans à la date du départ en retraite, la majoration ne sera versée que lorsqu'il aura atteint cet âge.

5. Des situations spécifiques

Les temps partiels

Les temps partiels sont pris en compte à temps plein pour :

- L'ouverture des droits à pension ;
- Le calcul des 15 ans de services pour les agents dits « en services actifs » ;
- Dans la durée d'assurance pour le calcul de la décote ou de la surcote.

Par contre, les temps partiels sont pris en compte au prorata de la durée effective (1 an à mi-temps = 6 mois) dans le calcul du montant de la pension.

Cependant, à compter du 01/01/2004, les périodes effectuées à temps partiel pourront être décomptées dans votre pension comme du temps plein, à condition que vous ayez demandé à **surcotiser** sur la partie non prise en compte. Cette option est limitée à 4 trimestres en liquidation pour l'ensemble de la carrière. Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement (Loi 2003-775 du 21 août 2003-art 47 et décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 et Note DPL 2004-1823).

Le rachat des années d'études (Décret 2003-1310 du 26 décembre 2003 et Note DPL 2004-1820)
La loi prévoit de racheter au plus 3 années d'études supérieures qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme.

Plus vous demanderez tard le rachat de ces années d'études, plus vous paierez cher.

3 types de rachat sont possibles :

1/ Au titre de la durée de services ;

2/ Au titre de la durée d'assurance pour limiter l'effet de la décote ;

3/ Au titre de la durée d'assurance et de la durée de services.

Evidemment le coût va croissant selon l'option choisie. Il est calculé en % du traitement indiciaire brut annuel au moment du rachat, par trimestre.

Pour l'option 1, cela va de 3,1% par trimestre (à 20 ans) à 9,8% (à 59 ans) ;

Pour l'option 2, cela va de 6,4% par trimestre (à 20 ans) à 20,6% (à 59 ans) ;

Pour l'option 3, cela va de 9,5% (à 20 ans) à 30,6% (à 59 ans).

Pour le rachat d'une année, la situation médiane étant donc l'option 2, à 40 ans, soit $4 \times 13,9\% = 55,6\%$ du traitement indiciaire brut...et cela va jusqu'à $4 \times 30,6\% = 122,4\%$, pour l'option 3 à 59 ans !!!

Ce rachat s'avère donc très onéreux, et le dispositif très dissuasif.

Exemple rachat d'une année

technicien de laboratoire	20 ans	40 ans	59 ans
Option 1	2044€	6336€	11760€
Option 2	4221€	13344€	24720€
Option 3	6265€	29376€	36720€

6. Prise en compte des enfants

Rachat d'une année

La loi introduit de profondes modifications concernant les enfants nés avant le 01/01/2004 d'une part, et ceux nés après d'autre part. La loi crée de graves injustices, notamment pour les femmes ayant eu un ou des enfants avant d'être fonctionnaires, ou après 2004 pour les parents qui ne prennent pas de congé pour garde d'enfants. (loi 2003-775 du 21 août 2003 -Art 49 et 78 ; décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 - Note DPL 2004-3760).

Enfants nés avant le 1 ^{er} janvier 2004		Enfants nés après le 1 ^{er} janvier 2004	
Enfants nés après le recrutement dans la fonction publique	Enfants nés avant le recrutement dans la fonction publique		
<p>Bonification de 4 trimestres par enfants pour le fonctionnaire à condition qu'il ait interrompu son activité au moins 2 mois pour élever son enfant.</p> <p>Le droit à bénéficier de cette bonification concerne indifféremment <u>les hommes et les femmes dès lors qu'il est lié à l'interruption de l'activité.</u></p> <p><u>Un père ayant pris un congé parental bénéficiera de cette bonification.</u></p> <p>Cependant la note DPL 11-2003 précise les ministères de tutelle ont usé leur veto afin que la décision du conseil d'administration de la CNRACL pour l'application de cette mesure ne soit pas possible.</p>	<p>Bonification de 4 trimestres par enfant pour les femmes ayant accouché durant leurs études, <u>dès lors que leur recrutement dans la fonction publique est intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.</u></p> <p>Les femmes qui ont eu un ou des enfants avant d'être fonctionnaires et qui ne remplissent pas cette condition, perdent cette bonification.</p>	<p>Majoration de 6 mois, par enfant, de la durée d'assurance pour les femmes qui accouchent postérieurement à leur recrutement dans la fonction publique. Cette majoration s'annule en cas de congé de plus de 6 mois pour garde d'enfant (voir colonne suivante)</p>	<p>Validation à temps plein, de la durée des services, dans la limite de 3 ans par enfant, des périodes d'interruption de travail pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>temps partiel de droit pour élever un enfant;</i> - <i>congé parental;</i> - <i>congé de présence parentale;</i> - <i>disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.</i> <p>Cette disposition concerne les hommes et les femmes. Les enfants nés avant le recrutement dans la fonction publique ne sont donc pas pris en compte.</p>

Enfants handicapés: les fonctionnaires qui élèvent à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité d'au moins 80%, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de quatre trimestres.

Précision: Les mères de 3 enfants et plus ou un enfant handicapé, peuvent partir dès 15 ans de services, en retraite avec **jouissance immédiate** de leur pension. Les hommes peuvent également partir, mais avec **jouissance différée** du versement de leur pension (à 55 ans ou 60 ans). S'appuyant sur une Cour de Justice Européenne, des pères ont sollicité le bénéfice de cette disposition réservée aux femmes. Plusieurs jugements leur ont donné satisfaction; la nouvelle loi n'aborde pas cette situation.

Ce droit est maintenu pour tous ceux qui remplissent ces 2 conditions au 31 décembre 2011 (aucun nouveau bénéficiaire au-delà du 1^{er} janvier 2012) sous réserve :

- d'être au 31 décembre 2010 à moins de 5 années de sa retraite : 50 ans révolus à cette date en catégorie active, 55 ans révolus en catégorie sédentaire
- sinon, de solliciter avant le 31 décembre 2010 son départ en retraite pour le 1^{er} juillet 2011 au plus tard.

7. Questions diverses

Pluri-pensionnés

Les personnels de la fonction publique qui ont exercé dans le privé sont dits pluri-pensionnés. Dans ce cas, ils recevront d'une part une pension pour leur activité dans la fonction publique, d'autre part une retraite pour leur activité dans le privé. A partir du 01/01/2004, le calcul de la décote se fait en **cumulant** les durées d'assurance dans les 2 régimes.

Handicapés

Possibilité de départ anticipé à 55 ans pour les fonctionnaires handicapés justifiant d'une invalidité au moins égale à 80% et ayant travaillé 30 ans. **La décote ne sera pas appliquée** aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est d'au moins 80%, ainsi qu'à ceux qui sont mis à la retraite pour invalidité. Dans ce dernier cas, la condition de 15 ans de services pour bénéficier d'une pension n'est pas exigée. L'article 83 de la loi du 17 décembre 2008 prévoit que ne seront plus prises en compte pour l'ouverture du droit au départ anticipé « fonctionnaires handicapés » et « carrières Longues » : les périodes de rachat d'études supérieures et le rachat d'années incomplètes.

Dispositif pour carrières longues

Les agents ayant commencé à travailler à 17 ans peuvent partir à la retraite à 60 ans (et non 62 ans) sous réserve d'avoir cotisé 8 trimestres de plus que la durée d'assurance prévue (164 ou 165 trimestres).

Pour ceux nés après 1956 : départ à 58 ans s'ils ont commencé à travailler à 14 ans et départ à 59 ans s'ils ont commencé à travailler à 15 ans, départ à 60 ans s'ils ont commencé à travailler à 16 ans.

Cumul emploi-retraite

La loi autorise le cumul d'une pension avec une activité exercée dans le privé. En revanche si l'activité est exercée dans l'une des 3 fonctions publiques, le montant brut des revenus ne peut, par année civile, excéder le **tiers du montant brut** de la pension pour l'année considérée. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après l'application d'un abattement. A Compter du 1^{er} janvier 2009, les agents, ayant 60 ans (catégorie active) ou 65 ans pour les autres ET bénéficiant d'une pension à taux plein peuvent travailler (maximum de 5 ans) chez un employeur public et cumuler une rémunération sans limite de montant.

Pension de réversion

Au jour du décès du fonctionnaire, la veuve ou le veuf peut prétendre à une pension dite de **réversion**. Ce droit est reconnu dès lors qu'un enfant est né du mariage ou que le mariage a duré 4 ans, ou au moins 2 ans avant la cessation d'activité du fonctionnaire. Le conjoint survivant a droit à **50%** de la pension du défunt, éventuellement augmentée de la moitié de la majoration pour enfants, et de la moitié de la rente pour invalidité.

Les enfants légitimes, légitimés ou adoptifs de moins de 21 ans peuvent prétendre à une pension (10% de la pension du père ou de la mère décédée).

8. Minimum retraite garanti

Un minimum de pension est garanti aux retraités : c'est l'équivalent du minimum contributif du secteur privé.

Pour en bénéficier, il faut avoir une durée d'assurance complète ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote.

Le montant minimum garanti en fonction de la durée de services prise en compte pour la liquidation de la pension est de 1 067 € pour une carrière complète.

A compter du 1^{er} juillet 2012 :

- à la date de la liquidation de la pension le fonctionnaire doit avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct auxquelles il peut prétendre (y compris RAFP)
- La condition des ressources n'impacte pas le droit au minimum garanti mais peut modifier son montant.

Date de naissance	Catégorie sédentaire		Catégorie active	
	Age ouverture droit à la retraite	Age bénéfice du minimum garanti	Age ouverture droit à la retraite	Age bénéfice du minimum garanti
1 ^{er} semestre 1951	60 ans	60 ans et 6 mois	55 ans	55 ans et 6 mois
Juillet-Août 1951	60 ans et 4 mois	60 ans et 10 mois	55 ans et 4 mois	55 ans et 10 mois
Sept-Déc 1951	60 ans et 4 mois	61 ans et 7 mois	55 ans et 4 mois	56 ans et 7 mois
Janv-avril 1952	60 ans et 8 mois	61 ans et 11 mois	55 ans et 8 mois	56 ans et 11 mois
Mai-déc 1952	60 ans et 8 mois	62 ans et 8 mois	55 ans et 8 mois	57 ans et 8 mois
1953	61 ans	63 ans et 9 mois	56 ans	58 ans et 9 mois
Janv-Août 1954	61 ans et 4 mois	64 ans et 10 mois	56 ans et 4 mois	59 ans et 10 mois
Sept-Déc 1954	61 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	56 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
Janv-Avril 1955	61 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois	56 ans et 8 mois	60 ans et 8 mois
Mai-Déc 1955	61 ans et 8 mois	65 ans et 11 mois	56 ans et 8 mois	60 ans et 11 mois
1956	62 ans	66 ans et 6 mois	56 ans	61 ans et 6 mois
1957	62 ans	66 ans et 9 mois	56 ans	61 ans et 9 mois
1958	62 ans	67 ans	57 ans	62 ans

Dérogations à cette condition d'âge : fonctionnaires handicapés, ceux parents d'un enfant handicapé et ceux partant en retraite pour invalidité.

9. Déposer son dossier, quand et comment?

La loi fait obligation à l'administration de fournir à l'intéressé, **2 ans** avant l'âge normal de sa retraite (53 ou 58 ans) le DEDP (Dossier d'Examen des Droits à Pension), comprenant l'état civil, la situation de famille ainsi qu'un état détaillé des services. Il faut se le procurer auprès du CSP (adresse postale avenue Victoria 75004) et s'assurer:

- de l'exactitude des indications portées;
- que la totalité des renseignements concernant le déroulement complet de votre carrière à la caisse de retraite de votre profession et contacter les caisses de retraite complémentaires.
- Il faut déposer de préférence sa demande de retraite au moins **6 mois** avant la date de départ, au bureau du personnel. Il sera demandé, environ 3 mois avant votre départ, une déclaration relative au domicile que vous occuperez pendant votre retraite et une photocopie de votre livret de famille.
- Il est possible **d'annuler sa demande** jusqu'à la veille de son départ en retraite.

10. Simulation de calcul

<http://www.retraites.gouv.fr>

<http://www.fonction-publique.retraites.gouv.fr>

11. Cumul emploi retraite

La réglementation des cumuls est simplifiée. Le cumul est autorisé dès la perception de la pension.

Le cumul d'une pension des régimes de retraite des fonctionnaires avec un revenu d'activité effectuée dans le secteur privé est entièrement autorisé sans limitation de montant.

Le cumul d'une pension de retraité de l'une ou l'autre des fonctions publiques avec un revenu d'activité effectuée chez un employeur public au sens strict est autorisé. A Compter du 1^{er} janvier 2009, les agents, ayant 60 ans (catégorie active) ou 65 ans pour les autres ET bénéficiant d'une pension à taux plein peuvent travailler (maximum de 5 ans) chez un employeur public et cumuler une rémunération sans limite de montant.

12. IRCANTEC

C'est l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques.

Les agents qui ont travaillé dans l'une des trois fonctions publiques en qualité d'agent contractuel avant d'être fonctionnaires ont été affiliés au régime général et à l'IRCANTEC. Lors de la procédure de validation de ces services (voir. p4), leurs droits sont transférés dans le régime des fonctionnaires.

14. Glossaire

Bonifications

Durées supplémentaires (en années, mois, jours) qui viennent s'ajouter aux services effectivement accomplis pour le décompte des annuités (enfants, campagnes militaires, etc.)

Décote

Coefficient de minoration appliqué à la pension du fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir travaillé assez longtemps pour atteindre le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite au taux maximal.

Durée d'assurance

Durée d'activité totale, mesurée en trimestres pour le calcul de la décote ou de la surcote (arrondi à l'entier supérieur) acquise tout au long de sa vie professionnelle par une personne.

Pour un fonctionnaire, cette durée totalisera la durée de services et de bonifications qu'il aura acquise dans les régimes des fonctionnaires, à laquelle viendra, le cas échéant s'ajouter la durée acquise au titre d'une activité professionnelle antérieure (en tant que salarié du secteur privé, artisan, etc.)

Durée de services et de bonifications

Durée des services effectués dans la fonction publique ou l'armée, augmenté des éventuelles bonifications et mesurées en trimestres. Elle est rapportée au nombre de trimestres requis dans les régimes de retraites de fonctionnaires pour obtenir une pension au taux maximum. Ce nombre de trimestres varie en fonction de son âge d'ouverture des droits.

Majoration de durée d'assurance

Certaines situations familiales ou professionnelles (mères de famille ; personnels hospitaliers en catégorie active) ouvrent droit à l'obtention d'une durée supplémentaire exprimée en trimestres, mois, jours. Elle s'ajoute à la seule durée d'assurance. Elle aura donc pour effet de réduire le niveau de la décote ou obtenir une surcote. Contrairement aux bonifications cette durée n'entre pas dans le calcul de la durée de services et de bonifications.

Surcote

Une surcote ou coefficient de majoration est une majoration de la pension attribuée aux fonctionnaires qui après 60 ans continuent à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite complète.

Surcotisation

Possibilité de verser une cotisation supplémentaire afin de faire prendre en compte les périodes travaillées à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein lors de la liquidation de la pension.

REVENDEICATIONS RETRAITES

RETRAITE PAR REPARTITION POUR TOUS SELON LES CRITERES SUIVANTS :

- Retraite pleine pour 37,5 ans de cotisations pour les secteurs public et privé
- Revalorisation du minimum vieillesse
- Maintien de la bonification de 1 an / enfant (y compris les enfants nés hors des services dans la fonction publique)
- Suppression de la décote
- Possibilité de départ à la retraite à partir de 55 ans pour tous
- Possibilité de rachat des années d'études sans avoir à racheter la part patronale.
- Indexation des retraites sur le traitement des « actifs »
- Problème des temps partiels
- Même droits pour les femmes et les hommes ayant élevé trois enfants et plus
- Intégration de tous les paramètres dans le traitement de base afin que la retraite soit calculée sur l'ensemble des revenus (donc suppression de la NBI, de l'indemnité de résidence et de la retraite additionnelle)
- Participation des revenus non salariaux au financement des caisses déficitaires.